



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

23 JUILLET 1990

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS  
DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La déclaration de l'Exécutif de la Communauté française du 13 février 1989 précisait :

« L'Exécutif veillera au développement de son propre réseau d'enseignement. Il favorisera l'autonomie des écoles de la Communauté française et la participation de toutes les composantes de la communauté éducative ... L'Exécutif de la Communauté estime qu'il s'avère indispensable de procéder à la décentralisation du réseau dont elle est devenue pouvoir organisateur, de manière à lui insuffler un dynamisme nouveau et à lui permettre de correspondre davantage aux réalités socio-économiques subrégionales ou locales ... »

Il reste à présent à définir les niveaux précis de compétences et donc de responsabilités des différents échelons de la décentralisation, à en établir la coordination et à mettre en place les organes de participation dans le respect des rôles de chacun. »

Décentralisation, accroissement de l'autonomie, adéquation aux réalités socio-économiques, participation de la communauté éducative sont les clés de voûte du présent projet de décret, qui s'articule sur cinq chapitres.

Le premier chapitre définit le cadre général d'application du présent projet, à savoir l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le deuxième chapitre traite plus spécifiquement de la gestion budgétaire. Il établit le droit pour les institutions, établissements, internats et centres de placer sur des comptes financiers auprès d'une institution publique de crédit, les disponibles non utilisés des dotations ou allocations de fonctionnement.

Jusqu'à présent, les institutions précitées étaient tenues à l'utilisation d'un compte chèque postal non productif d'intérêts.

Les dispositions du deuxième chapitre organisent, en fait, dans le cadre de l'application de l'article 17 de la Constitution, un régime analogue à celui dont bénéficient les institutions d'enseignement des réseaux subventionnés libres et officiels et les institutions universitaires libres, qui sont habilitées à effectuer, sur des comptes bancaires, le placement des moyens qui leur sont attribués pour leur fonctionnement et qui sont en instance de consommation.

Il est expressément prévu que les intérêts des placements effectués doivent être obligatoirement affectés à la mission des institutions

concernées et comptabilisés de manière distincte.

Afin de répondre aux impératifs d'une politique financière cohérente, la possibilité est enfin offerte, à l'Exécutif, de passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédits relativement à la liquidation et au paiement des dépenses que la Communauté est amenée à assumer ainsi qu'au placement des fonds des institutions concernées.

Le troisième chapitre organise l'enseignement de la Communauté en redistribuant les compétences et donc les responsabilités entre trois échelons :

— l'Exécutif, chargé de la politique générale;

— les districts socio-pédagogiques, habilités non seulement — c'était actuellement le cas — à donner des avis à l'Exécutif dans différentes matières, mais aussi à prendre des décisions dans des domaines tels que l'organisation rationnelle des transports internes, la globalisation des commandes d'équipement ou l'organisation des activités décentralisées de formation continue;

— les établissements, chargés notamment de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire qui leur est octroyée et du recrutement d'agents temporaires.

Il vise en outre à favoriser l'adéquation entre l'école et l'entreprise, adéquation qui sera impulsée par l'Exécutif et concrétisée au niveau des établissements.

Le quatrième chapitre a pour objet de créer, au sein de chaque établissement, un conseil de participation composé de représentants ou délégués des personnels, des parents, des élèves, des organisations syndicales et du conseil communal.

Ce chapitre ne concerne cependant pas l'enseignement supérieur de type court, compte tenu de sa spécificité. Un règlement organique des établissements d'enseignement supérieur de type court est en voie d'élaboration; il visera notamment à la mise en place de structures de participation appropriées.

Le cinquième chapitre vise à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1996 l'application des dispositions permettant de fixer l'enveloppe destinée à couvrir les frais de fonctionnement des établissements de la Communauté.

Il a été partiellement tenu compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Toutefois, concernant la remarque selon laquelle la modification terminologique envisagée à l'article 1<sup>er</sup> devrait être effectuée dans tous les textes de base, il est apparu inopportun d'y répondre favorablement dans la mesure où il résulte bien d'une jurisprudence de la Cour d'arbitrage, notamment l'arrêt n° 65 du 15 juin 1988, qu'une telle modification peut être opérée implicitement.

En outre, pour ce qui concerne l'interprétation de l'article 17, §5, de la Constitution telle qu'envisagée par le Conseil d'Etat, il convient de souligner qu'il n'entre pas dans les intentions de l'Exécutif d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif, les mesures présentées dans le présent projet de décret s'inscrivant d'ailleurs dans le cadre de l'application des dispositions fondamentales qui régissent cette matière.

Enfin, il a été tenu compte de certaines suggestions émises par les organisations syndicales lors de la négociation du présent projet de décret.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> précise que l'enseignement organisé par la Communauté française est appelé « Enseignement de la Communauté française ».

## Article 2

L'article 2 définit ce qu'il faut entendre par « Enseignement de la Communauté française ».

## Article 3

L'article 3 détermine les institutions qui pourront, ainsi qu'il en est pour l'enseignement subventionné, procéder au placement des disponibles sur les parties non dépensées des moyens dont elles disposent. Il s'agit de l'ensemble, sans restriction aucune, des institutions d'enseignement, des internats et des centres psycho-médico-sociaux qui dépendent de la Communauté.

## Article 4

L'article 4 précise la destination des profits issus des placements autorisés; ces profits devront obligatoirement et uniquement être affectés au financement des dépenses directement liées aux missions respectives des institutions visées à l'article 2.

## Article 5

L'article 5 a pour objet d'assurer la clarté comptable en distinguant dans les comptes des institutions, sous un chapitre distinct, les opérations relatives aux placements autorisés et aux bénéfices qui en résultent.

## Article 6

L'article 6 donne à l'Exécutif délégation afin de négocier avec des institutions publiques de crédit, en vue d'assurer, dans le cadre d'éventuelles globalisations des opérations, une amélioration des conditions de la gestion financière en général et de la rentabilité des placements en particulier.

## Article 7

L'article 7 précise le champ d'application du chapitre consacré à l'organisation des établissements, internats et centres.

Il apparaît opportun d'en exclure l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, dont les finalités (préparation à l'exercice de professions hautement spécialisées) et les structures de fonctionnement ou de représentation (autonomie des universités — Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur) sont différentes.

Sont donc concernés: l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, l'enseignement spécial, l'enseignement de promotion sociale, les CPMS, les internats, les homes d'accueil et les centres de formation continue.

## Article 8

L'article 8 énumère, dans le cadre du présent projet, les compétences exercées par l'Exécutif, dans le respect des dispositions légales et décrétales, à savoir:

- élaboration des grands axes pédagogiques;
- mise en place de la décentralisation du système scolaire;
- politique des constructions scolaires;
- organisation de la concertation avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement et avec les milieux économiques et sociaux;
- détermination des statuts des personnels conformément aux règles fixées en application de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

## Article 9

L'article 9 énumère les missions confiées aux districts socio-pédagogiques.

Ceux-ci sont habilités d'une part, à prendre des décisions, dans des domaines tels que les transports internes, les commandes d'équipement, l'organisation de la formation continue

ou la concertation avec les établissements d'enseignement à caractère non confessionnel, et d'autre part à donner un avis à l'Exécutif, notamment en matière de rationalisation et de programmation.

#### Article 10

L'article 10 confie aux chefs d'établissement des missions nouvelles, à savoir: l'élaboration des projets éducatif et pédagogique de l'établissement, la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels et le recrutement, dans des conditions à déterminer, d'agents temporaires pour une période inférieure à trente jours.

#### Article 11

L'article 11 prévoit la création, au sein de chaque établissement, d'un conseil de participation qui regroupera les différentes composantes de la communauté éducative. Il énumère les missions confiées au conseil de participation, ainsi que ses principales modalités d'organisation.

#### Article 12

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 prévoit que les établissements de la Communauté reçoivent une enveloppe globale destinée à couvrir leurs frais de fonctionnement. Cette enveloppe comprend deux parties: un montant forfaitaire par école et un montant forfaitaire par élève. Ces montants n'ont pas encore été fixés car les situations sont très variables d'établissement à établissement. Il convient donc, avant de fixer les montants forfaitaires, de réduire au maximum les écarts entre les établissements, notamment en ramenant les superficies occupées aux normes prévues par l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

C'est pourquoi, un délai de cinq ans est prévu, au terme duquel l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413 devra être exécuté.

En outre, l'Exécutif prendra toutes les mesures tendant à réduire le coût de fonctionnement des établissements de la Communauté, moyennant l'application rigoureuse de l'arrêté royal du 22 juin 1987 précité.

# PROJET DE DECRET

## PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

### ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

## CHAPITRE I

### Définition

#### Article 1<sup>er</sup>

§1<sup>er</sup>. L'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article 17, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la Constitution, est appelé « Enseignement de la Communauté française ».

§2. Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots « Enseignement de l'Etat » ou « Enseignement organisé par l'Etat » sont remplacés par les mots « Enseignement de la Communauté française ».

#### Art. 2

Cet enseignement est dispensé dans des institutions universitaires, des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil et des centres de formation continue.

## CHAPITRE II

### Gestion budgétaire

#### Art. 3

Les institutions, établissements, internats, homes d'accueil et centres visés à l'article 2 sont habilités à placer auprès d'une institution publique de crédit les parties non utilisées de leurs recettes propres ainsi que des dotations de fonctionnement et allocations de fonctionnement qui leur sont octroyées en vertu des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

#### Art. 4

Les intérêts des placements effectués dans le cadre de l'article 3 sont obligatoirement affectés à la mission des institutions concernées.

#### Art. 5

Les opérations de placement et les bénéfices qui en résultent sont repris dans les écritures comptables des institutions sous un chapitre distinct.

#### Art. 6

L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2.

## CHAPITRE III

### Fonctionnement

#### Art. 7

Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, l'Exécutif assure l'organisation du fonc-

tionnement de l'Enseignement de la Communauté française suivant les principes définis aux chapitres III et IV du présent décret.

#### Art. 8

Dans le cadre du présent décret, et sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes :

1° la planification et la coordination générales de l'Enseignement;

2° la fixation des orientations d'études;

3° l'élaboration d'un projet éducatif cadre;

4° la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des contenus des programmes, de la formation initiale et de la formation continue des enseignants;

5° la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

6° la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;

7° la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

8° la politique des constructions scolaires;

9° les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;

10° l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;

11° la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

#### Art. 9

§1<sup>er</sup>. Il est créé des districts socio-pédagogiques habilités :

1° à prendre les décisions nécessaires dans les domaines suivants :

— l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;

— la globalisation des commandes d'équipement;

— l'organisation des activités décentralisées de formation continue;

— la coordination des actions de publicité;

— l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel;

2° à donner un avis à l'Exécutif :

— dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;

— dans toute matière qui leur est soumise par l'Exécutif;

— sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement de la Communauté française.

§2. L'Exécutif détermine le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement.

#### Art. 10

§1<sup>er</sup>. Les chefs des établissements et des internats annexés, les administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil, ainsi que les responsables des centres, concernés par l'article 7, en plus des missions inhérentes à leur fonction, sont compétents dans les matières suivantes :

1° l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°;

2° l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre;

3° l'utilisation de l'enveloppe budgétaire de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

4° la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux;

5° le recrutement d'agents temporaires, pour une période inférieure à 30 jours.

§2. Les instituteurs en chef et les administrateurs des internats annexés, sont associés aux décisions prises dans les matières visées au §1<sup>er</sup> du présent article.

§3. L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10 §1<sup>er</sup>, 5°.

### CHAPITRE IV

#### Participation

##### Article 11

§1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats, homes d'accueil ou centres visés à l'article 7.

Le Conseil de participation n'est cependant pas compétent pour l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

§2. Dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires concernant le personnel et le fonctionnement des établissements, le Conseil de participation peut émettre des propositions ou formuler des avis dans les matières suivantes:

1. Organisation pédagogique:

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°;

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre;

— l'éventail d'options ou d'orientations d'études offertes aux élèves;

— la participation à des activités parascolaires, à des classes de plein air, à des manifestations éducatives;

— l'organisation de soutien aux élèves en difficulté, l'accueil des élèves au début de leurs études;

— l'organisation de la vie en internat ou home d'accueil.

2. Organisation matérielle et administrative:

— l'embellissement des locaux scolaires;

— l'harmonisation des actions sociales en faveur des élèves;

— la collaboration à l'organisation de manifestations extra- et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

— la diffusion de l'information vers l'extérieur et l'organisation de l'accueil au sein de l'école de groupes extérieurs;

— la contribution, sous toutes ses formes, à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre.

Le Conseil de participation est nécessairement informé:

— de l'utilisation de la dotation de fonctionnement accordée à l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

— des expériences pédagogiques en cours.

Le Conseil de participation ne peut intervenir dans les cas particuliers, tant en ce qui

concerne les élèves que les membres du personnel.

§3. Le Conseil de participation est composé nécessairement:

1° du responsable de l'établissement, internat autonome, home d'accueil ou centre;

2° de l'instituteur en chef de la section préparatoire et de l'administrateur de l'internat annexé;

3° de représentants des personnels élus par leurs pairs;

4° de représentants des parents à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale;

5° de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés lors des dernières élections;

6° d'un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat ou centre;

7° de délégués des élèves élus par leurs pairs, lorsqu'il s'agit:

— d'un établissement relevant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;

— d'un internat accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

L'Exécutif détermine le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités.

§4. Le Conseil de participation comprend un président, un vice-président, un secrétaire et des membres.

Le chef de l'établissement, de l'internat autonome, du home d'accueil ou du centre préside de droit le Conseil de participation.

Le vice-président et le secrétaire sont élus par le Conseil de participation parmi ses membres.

§5. L'Exécutif détermine les règles complémentaires de fonctionnement du Conseil de participation.

## CHAPITRE V

### Disposition transitoire

#### Article 12

§1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'en-

seignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

§2. Les coûts de fonctionnement des établissements de la Communauté française seront fixés en tenant compte des impératifs d'une gestion rigoureuse, notamment par une application de l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

§3. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de déposer sur base de l'article 3 du décret du 6 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Service des Bâtiments scolaires de la Communauté française fera le point sur les résultats en matière de réduction des coûts d'énergie.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

(Soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 3 mai 1990)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

### ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE I

#### Définition

##### Article 1<sup>er</sup>

L'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, est appelé « Enseignement de la Communauté française ».

##### Art. 2

Cet enseignement est dispensé dans des institutions universitaires, des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil et des centres de formation continue.

### CHAPITRE II

#### Gestion budgétaire

##### Art. 3

Les institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2 sont habilités à placer auprès d'une institution publique de crédit les parties non utilisées de leurs recettes propres ainsi que des dotations de fonction-

nement et allocations de fonctionnement qui leur sont octroyées en vertu des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

##### Art. 4

Les intérêts des placements effectués dans le cadre de l'article 3 sont obligatoirement affectés à la mission des institutions concernées.

##### Art. 5

Les opérations de placement et les bénéfices qui en résultent sont repris dans les écritures comptables des institutions sous un chapitre distinct.

##### Art. 6

L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### Organisation

##### Art. 7

Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, l'Exécutif assure l'organisation du fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française suivant les principes définis aux chapitres III et IV du présent décret.

##### Art. 8

Dans le cadre du présent décret, et sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes:

1<sup>o</sup> la planification et la coordination générales de l'Enseignement;

2° la fixation des orientations d'études;

3° l'élaboration d'un projet éducatif cadre;

4° la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des programmes, de la formation initiale et de la formation continue des enseignants;

5° la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats et centres concernés par l'article 7;

6° la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;

7° la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats et centres concernés par l'article 7;

8° la politique des constructions scolaires;

9° les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;

10° l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;

11° la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

#### Art. 9

§1<sup>er</sup>. Il est créé des districts socio-pédagogiques habilités:

1° à prendre les décisions nécessaires dans les domaines suivants:

— l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;

— la globalisation des commandes d'équipement;

— l'organisation des activités décentralisées de formation continue;

— la coordination des actions de publicité;

— l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel;

2° à donner un avis à l'Exécutif:

— dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;

— dans toute matière qui leur est soumise par l'Exécutif;

— sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement de la Communauté française.

§2. L'Exécutif détermine le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement.

#### Art. 10

§1<sup>er</sup>. Les chefs des établissements et des internats annexés, les administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil, ainsi que les responsables des centres, concernés par l'article 7, en plus des missions inhérentes à leur fonction, sont compétents dans les matières suivantes:

1° L'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visés à l'article 8, 3°;

2° l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat ou le centre;

3° l'utilisation de l'enveloppe budgétaire de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

4° la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux;

5° le recrutement d'agents temporaires, pour une période inférieure à 30 jours.

§2. Les instituteurs en chef dans les sections préparatoires et les administrateurs des internats annexés, concernés par les matières visées au §1<sup>er</sup> du présent article.

§3. L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 5°.

### CHAPITRE IV

#### Participation

##### Article 11

§1<sup>er</sup>. Pour l'application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 1° à 4°, il est créé un conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats ou centres concernés par l'article 7.

§2. L'Exécutif détermine les matières qui doivent être soumises à l'avis de ce conseil de participation.

§3. Le conseil de participation est composé nécessairement:

1° du responsable de l'établissement, internat ou centre;

2° de l'instituteur en chef de la section préparatoire et de l'administrateur de l'internat annexé;

3° de représentants des personnels élus par leurs pairs;

4° de représentants des parents;

5° de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés lors des dernières élections;

6° d'un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat ou centre;

7° de délégués des élèves élus par leurs pairs, lorsqu'il s'agit:

— d'un établissement organisant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;

— d'un internat accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

L'Exécutif détermine le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités.

§4. L'Exécutif détermine le mode de fonctionnement du conseil de participation.

#### Art. 12

Sans préjudice de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'Exécutif détermine les matières qui, dans le cadre de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 1° à 4°, du présent décret, doivent obligatoirement être soumises au comité de base créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

### CHAPITRE V

#### Disposition transitoire

##### Article 13

§1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de

fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

§2. Les coûts de fonctionnement des établissements de la Communauté française seront fixés en tenant compte des impératifs d'une gestion rigoureuse, notamment par une application de l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psychomédico-sociaux.

§3. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de déposer sur la base de l'article 3 du décret du 6 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Service des bâtiments scolaires de la Communauté française fera le point sur les résultats en matière de réduction des coûts d'énergie.

Fait à Bruxelles,

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative », a donné le 13 juin 1990 l'avis suivant :

## OBSERVATION GENERALE

I. Le chapitre I<sup>er</sup> comprenant les articles 1<sup>er</sup> et 2 tend à modifier l'appellation de l'enseignement organisé par la Communauté française et à préciser ce qu'il faut entendre par « Enseignement de la Communauté française ».

Pour réaliser correctement cette intention, il faut apporter les modifications appropriées à tous les textes de base qui organisent, dans l'état actuel du droit positif, l'enseignement « de l'Etat ».

Il s'agit, notamment, des lois suivantes :

— loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, spécialement les articles 2, 3 et 4;

— lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 (spécialement le chapitre IV — de l'enseignement de l'Etat);

— lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957 (spécialement le chapitre II — de l'enseignement de l'Etat);

— lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957 (spécialement le chapitre II — de l'enseignement de l'Etat);

— lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 (spécialement la section II);

— loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (spécialement le chapitre II, organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat).

II. Quant à l'organisation des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'article 7 du décret en projet dispose que :

« ... l'Exécutif assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté française suivant les principes définis par le présent décret. »

Ces principes définis dans le décret en projet se réduisent à peu de choses, à savoir la compétence donnée, suivant l'article 9, aux districts socio-pédagogiques de

prendre des décisions et, suivant l'article 10, la détermination des matières dans lesquelles les chefs des établissements et des internats annexés ainsi que les responsables des centres sont compétents pour prendre des décisions.

Pour le surplus, l'article 8 délègue à l'Exécutif le pouvoir de décider dans de nombreuses matières qui ne sont pas énumérées de manière exhaustive.

Cette manière de procéder ne peut être considérée comme l'énonciation de principes d'organisation de l'enseignement de la Communauté et n'est pas conforme à l'article 17, §5, de la Constitution.

D'autre part, le chapitre IV, relatif à la participation, prévoit que c'est l'Exécutif qui détermine les matières qui doivent être soumises à l'avis du Conseil de participation, que c'est encore l'Exécutif qui détermine le nombre de délégués et les incompatibilités et qu'enfin c'est l'Exécutif qui détermine le mode de fonctionnement du Conseil de participation. Toute l'organisation de la participation est ainsi déléguée à l'Exécutif alors que les éléments essentiels de cette organisation devraient, à tout le moins, être fixés dans le décret en projet conformément à l'article 17, §5, de la Constitution.

III. L'article 12, en tant qu'il prévoit que « sans préjudice de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'Exécutif détermine les matières qui, dans le cadre de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, du présent décret, doivent obligatoirement être soumises au Comité de base créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée », est contraire à l'article 87, §5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, suivant lequel les matières soumises à négociation en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée, relèvent de la compétence de l'Etat.

Compte tenu des observations qui précèdent, il convient de revoir fondamentalement le décret en projet.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, M. HANOTIAU, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

(Soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 26 juin 1990)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

### ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE I

#### Définition

##### Article 1<sup>er</sup>

§1<sup>er</sup>. L'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article 17 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la Constitution, est appelé « Enseignement de la Communauté française ».

§2. Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots « Enseignement de l'Etat » ou « Enseignement organisé par l'Etat » sont remplacés par les mots « Enseignement de la Communauté française ».

##### Art. 2

Cet enseignement est dispensé dans des institutions universitaires, des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil et des centres de formation continue.

### CHAPITRE II

#### Gestion budgétaire

##### Art. 3

Les institutions, établissements, internats, homes d'accueil et centres visés à l'article 2 sont habilités à placer

auprès d'une institution publique de crédit les parties non utilisées de leurs recettes propres ainsi que des dotations de fonctionnement et allocations de fonctionnement qui leur sont octroyées en vertu des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

##### Art. 4

Les intérêts des placements effectués dans le cadre de l'article 3 sont obligatoirement affectés à la mission des institutions concernées.

##### Art. 5

Les opérations de placement et les bénéfices qui en résultent sont repris dans les écritures comptables des institutions sous un chapitre distinct.

##### Art. 6

L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### Organisation

##### Art. 7

Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, l'Exécutif assure l'organisation et le fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française suivant les principes définis par le présent décret.

##### Art. 8

Dans le cadre du présent décret, et sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes :

1° la planification et la coordination générales de l'Enseignement;

2° la fixation des orientations d'études;

3° l'élaboration d'un projet éducatif cadre;

4° la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des programmes, de la formation initiale et de la formation continue des enseignants;

5° la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

6° la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;

7° la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

8° la politique des constructions scolaires;

9° les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;

10° l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;

11° la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

#### Art. 9

§1<sup>er</sup>. Il est créé des districts socio-pédagogiques habilités:

1° à prendre les décisions nécessaires dans les domaines suivants:

— l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;

— la globalisation des commandes d'équipement;

— l'organisation des activités décentralisées de formation continue;

— la coordination des actions de publicité;

— l'organisation de concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel;

2° à donner un avis à l'Exécutif:

— dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;

— dans toute matière qui leur est soumise par l'Exécutif;

— sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement de la Communauté française.

§2. L'Exécutif détermine le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement.

#### Art. 10

§1<sup>er</sup>. Les chefs des établissements et des internats annexés, les administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil, ainsi que les responsables des centres, concernés par l'article 7, en plus des missions inhérentes à leur fonction, sont compétents dans les matières suivantes:

1° l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°;

2° l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre;

3° l'utilisation de l'enveloppe budgétaire de l'établissement, internat ou centre;

4° la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux;

5° le recrutement d'agents temporaires, pour une période inférieure à 30 jours.

§2. Les instituteurs en chef et les administrateurs des internats annexés sont associés aux décisions prises dans les matières visées au §1<sup>er</sup> du présent article.

§3. L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 5°.

### CHAPITRE IV

#### Participation

##### Article 11

§1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats, homes d'accueil ou centres visés à l'article 7. Le Conseil de participation n'est cependant pas compétent pour l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

§2. Dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires concernant le personnel et le fonctionnement des établissements, le Conseil de participation peut émettre des propositions ou formuler des avis dans les matières suivantes:

1. Organisation pédagogique:

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou

le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°;

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre;

— l'éventail d'options ou d'orientations d'études offertes aux élèves;

— la participation à des activités parascolaires, à des classes de plein air, à des manifestations éducatives;

— l'organisation de soutien aux élèves en difficulté, l'accueil des élèves au début de leurs études;

— l'organisation de la vie en internat ou home d'accueil.

## 2. Organisation matérielle et administrative:

— l'embellissement des locaux scolaires;

— l'harmonisation des actions sociales en faveur des élèves;

— la collaboration à l'organisation de manifestations extra- et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

— la diffusion de l'information vers l'extérieur et l'organisation de l'accueil au sein de l'école de groupes extérieurs;

— la contribution, sous toutes ses formes, à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre.

Le Conseil de participation est nécessairement informé:

— de l'utilisation de la dotation de fonctionnement accordée à l'établissement, internat, homes d'accueil ou centre;

— des expériences pédagogiques en cours.

Le Conseil de participation ne peut intervenir dans les cas particuliers, tant en ce qui concerne les élèves que les membres du personnel.

§3. Le Conseil de participation est composé nécessairement:

1° du responsable de l'établissement, internat ou centre;

2° de l'instituteur en chef de la section préparatoire et de l'administrateur de l'internat annexé;

3° de représentants des personnels élus par leurs pairs;

4° de représentants des parents à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale;

5° de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés lors des dernières élections;

6° d'un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat ou centre;

7° de délégués des élèves élus par leurs pairs, lorsqu'il s'agit:

— d'un établissement organisant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;

— d'un internat accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

L'Exécutif détermine le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités.

§4. Le Conseil de participation comprend un président, un vice-président, un secrétaire et des membres.

Le chef de l'établissement, de l'internat autonome, du home d'accueil ou du centre préside de droit le Conseil de participation.

Le vice-président et le secrétaire sont élus par le Conseil de participation parmi ses membres.

§5. L'Exécutif détermine les règles complémentaires de fonctionnement du Conseil de participation.

## CHAPITRE V

### Disposition transitoire

#### Article 12

§1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante:

«Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1986.»

§2. Les coûts de fonctionnement des établissements de la Communauté française seront fixés en tenant compte des impératifs d'une gestion rigoureuse, notamment par une application de l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psychomédico-sociaux.

§3. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de déposer sur base de l'article 3 du décret du 6 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Service des Bâtiments scolaires de la Communauté française fera le point sur les résultats en matière de réduction des coûts d'énergie.

Fait à Bruxelles,

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, le 26 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative », a donné le 2 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Le décret en projet diffère de celui précédemment soumis à l'avis de la section de législation sur les points suivants :

1° dans l'article 1<sup>er</sup>, a été ajouté un paragraphe 2 suivant lequel :

« Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots « Enseignement de l'Etat » ou « Enseignement organisé par l'Etat » sont remplacés par les mots « Enseignement de la Communauté française. »

2° l'article 11 a été complété par la détermination, dans un paragraphe 2, des matières soumises à l'avis du conseil de participation et par l'insertion d'un paragraphe 4 relatif aux président, vice-président et secrétaire dudit conseil.

Il ne donne ainsi que partiellement suite aux observations formulées dans l'avis L. 19.873/2. Celles-ci doivent être maintenues :

1° quant aux modifications qui doivent être apportées à tous les textes qui, dans l'état actuel du droit, sont relatifs à l'enseignement;

2° quant aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement que, sur de nombreux points, l'Exécutif est chargé de fixer.

Les matières visées, notamment l'article 8, 1° (planification et coordination générales de l'enseignement), l'article 8, 4° (notamment la détermination des programmes), l'article 8, 11° (détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement), sont des matières qui, conformément à l'article 17, §5, de la Constitution, doivent, tout au moins, dans leurs éléments essentiels, être réglées par le décret.

Il en résulte que l'Exécutif doit revoir le décret en projet plus fondamentalement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

M. M.-L. THOMAS et M. HANOTIAU, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.